



205 - 414 Graham Avenue, Winnipeg, Manitoba R3C 0L8
Phone: (204) 943-2382 Fax: (204) 943-3600 E-mail: info@communitylegal.mb.ca
Web: www.communitylegal.mb.ca

Lancer une instance en matière familiale

Au Manitoba, les affaires de droit de la famille s'instruisent dans un tribunal de la famille. S'il y a un tribunal de la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) dans la région où les parties résident, c'est ce tribunal qui instruira l'affaire ordinairement. S'il n'y en a pas (comme c'est souvent le cas dans les régions du Nord et dans certaines régions rurales), c'est la Cour provinciale du Manitoba (Division de la famille) qui instruira l'affaire. Toutefois, la Cour provinciale ne peut pas instruire certaines instances, dont le divorce, les droits liés aux biens et la division des biens familiaux, l'utilisation ou le droit d'accès à une propriété, et l'adoption.

La Cour du Banc de la Reine a compétence exclusive dans les régions suivantes Brandon, Selkirk, Winnipeg et dans les municipalités suivantes Cornwallis, Daly, East St. Paul, Elton, Glenwood, Oakland, St. Andrews, St. Clements, West St. Paul et Whitehead.

Un avocat discutera votre situation avec vous et vous donnera des conseils juridiques, peut vous donner des conseils et faire des recommandations sur la manière dont vous devriez procéder, aidera à vous assurer que vous connaissez tous vos droits et toutes vos obligations, et vous expliquera ce que vous avez le droit de demander, demander de fournir les renseignements pertinents nécessaires sur des sujets tels que vos finances, vos relations, vos enfants, etc., préparera tous les documents qui doivent être déposés au tribunal, et comparaitra aux audiences du tribunal avec vous, parlera en votre nom et vous guidera au travers du processus judiciaire.

Certaines personnes choisissent de se représenter elles-mêmes, sans avocat comme n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat, alors elles se représentent elles-mêmes. Si vous allez au tribunal sans avocat et commettez des erreurs, vous pourriez nuire à vos intérêts de manière permanente. Vous pourriez perdre, et vous pourriez perdre le droit de présenter certaines de vos revendications si l'écoulement de temps ou si les documents légaux que vous avez déposés auprès du tribunal sont incorrects. Les personnes qui se présentent au tribunal sans avocat sont tenues aux mêmes obligations que les personnes qui sont représentées par un avocat. La seule personne qui peut vous donner des conseils juridiques est votre propre avocat. Le personnel du tribunal, le personnel des Services à la famille, les juges et les avocats des autres ne peuvent pas vous donner de conseils juridiques.

Toute requête au tribunal commence avec un **acte de procédure**, sont déposés auprès du tribunal par les parties à une instance. Les actes de procédure expliquent les questions en litige sur lesquelles le tribunal doit trancher (prendre une décision) que vous demandez et des lois sur lesquelles vous appuyez pour obtenir ce que vous demandez.

Vous pouvez entamer une instance en matière familiale à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) avec une **Requête**, un **Avis de requête** ou une **Déclaration**. Les actes de procédure sont déposés auprès du tribunal et doivent être signifiés à l'autre partie ou aux autres parties impliquées. Il vous faudra peut-être déposer d'autres documents avec vos actes de procédure. Par exemple, il faut déposer une copie de votre certificat de mariage avec votre Requête en divorce, et un affidavit avec tout Avis de requête.

Dans une instance de divorce, une personne qui demande le divorce dépose au tribunal une **Requête en divorce** (formule 70A), comprend des cases à cocher pour spécifier les redressements que le requérant demande, une section à remplir sur les arrangements de garde et de pension alimentaire proposés. La formule explique également dans quelles circonstances un état financier doit être inclus avec la requête et explique aussi quelles sont les options de réponse à la requête qu'à l'autre partie.

La formule de Requête (formule 70B) est très semblable to celle de le Requête en divorce, mais elle est prévue pour les personnes en union de fait et les personnes mariées qui ne demandent pas le divorce.

On utilise un **Avis de requête** (formule 70E) pour les adoptions et autres instances.

On utilise un **Avis de requête en tutelle** (formule 70F) pour les instances concernant la tutelle.

Lorsqu'un conjoint ou partenaire revendique avoir droit de réclamer de l'argent se l'autre conjoint ou partenaire, c'est la formule **Déclaration** (formule 14A) qui doit utilisée et déposée au tribunal de la famille.

Si votre affaire va être entendue à la Cour provinciale du Manitoba (Division de la famille), vous devriez vérifier s'il y a une formule spécifique à utiliser pour soumettre vos actes de procédure. Ces formules sont spécifiées par le *Règlement de la Cour provinciale* et sont accessibles en ligne sur cette page http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/regforms_f.php?set=fma.

Autrement, on utilise les mêmes formules qu'à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille). Ces formules sont alors modifiées avec l'intitulé *Cour provinciale du Manitoba (Division de la famille)*.

Une personne qui va devenir directement impliquée dans une instance judiciaire entamée par quelqu'un d'autre doit en être avisée afin de pouvoir y répondre. De ce fait, les documents qui sont déposés au tribunal dans le cadre d'une instance judiciaire doivent aussi être délivrés (ou « signifiés ») à la partie impliquée. C'est le *Règlement de la Cour du Banc de la Reine* qui établit les paramètres spécifiques de délais et de méthodes de signification. Une règle importante est que la personne qui entame l'instance judiciaire ne peut pas délivrer en personne les documents à l'autre personne visée par l'instance. Une personne à laquelle on vient de signifier une Requête ou une Déclaration dispose d'un certain nombre de jours pour répondre aux documents (souvent 20 jours). Le délai sera précisé dans l'acte de procédure. Si la partie à laquelle on vient de signifier les documents ne répond pas dans le délai précisé, un juge peut entendre l'affaire et prendre une décision sans entendre la réponse de l'autre partie. À l'exception de quelques très rares situations dans lesquelles une affaire peut être instruite sans que l'autre partie soit avertie, un juge refusera d'entendre une affaire à moins qu'il soit prouvé que l'autre partie a été avertie de l'instance judiciaire.

Il y a des exceptions à l'exigence de signification : les demandes d'ordonnance de protection, les requêtes urgentes lorsque quelqu'un est sur le point de quitter la province avec un enfant, etc. Une fois que l'ordonnance empêchant cette action est accordée, la partie recevant l'ordonnance doit la signifier à l'autre partie, afin que l'autre partie soit informée et puisse y répondre.

Lois traitant des instances en matière familiale:

Loi sur la Cour du Banc de la Rein <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c280e.php>

Règlement de la Cour du Banc de la Reine <http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/qbr1f.php>

Règle 70 – Instances en matière familiale <http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/qbr2f.php#r70>

Loi sur la Cour provinciale (Division de la famille) <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c275f.php>

Dans une instance en matière familiale, on peut déposer des demande de redressement en vertu de diverses loi, y compris:

Loi sur le divorce <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/>

Loi sur l'obligation alimentaire <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f020f.php>

Loi sur les biens familiaux <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f025f.php>

Loi sur les droits patrimoniaux <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/l090f.php>

Loi sur les biens de la femme mariée <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/m070f.php>

Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/d093f.php>

Loi sur les biens réels <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/r030f.php>